

Aperçu rapide

¹ Parution des textes réglementaires relatifs à la simplification du compte pénibilité

POINTS CLÉS ► Deux décrets et huit arrêtés assurant la mise en œuvre du dispositif de prévention de la pénibilité au travail ont été publiés au Journal officiel du 31 décembre 2015 ► Ces textes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016, sauf dispositions spécifiques.

Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Virgile PRADEL,
docteur en droit, IEP Paris

1. Report au 1^{er} juillet 2016 de l'entrée en vigueur des six facteurs de pénibilité restants

L'employeur déclare au service public de sécurité sociale les facteurs de risques professionnels (pénibilité) auxquels les travailleurs sont exposés (C. trav., art. L. 4161-1). Dix facteurs de risques professionnels et leurs seuils associés sont ainsi définis à l'article D. 4161-2 du Code travail. Parmi ces dix facteurs, quatre s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2015 (activités exercées en milieu hyperbare, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes et travail répétitif). Les six restants (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, températures extrêmes, bruit) devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015 reporte au 1^{er} juillet 2016 l'application de ces six facteurs de pénibilité restants (D. n° 2015-1888, art. 3).

2. Modification de deux facteurs de pénibilité : travail répétitif et bruit

La définition du **travail répétitif** (applicable depuis le 1^{er} janvier 2015) est modifiée, conformément aux préconisations du rapport Lanouzière¹ (C. trav., art. D. 4161-2 modifié) :

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 h par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

1. Rapp. H. Lanouzière, Doc. française. 7 sept. 2015.

Les seuils d'exposition au bruit sont également modifiés :

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 h par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

3. Définition de l'exposition aux agents chimiques dangereux

Conformément à l'article D. 4161-2 du Code travail qui renvoie à la définition des seuils d'exposition **agents chimiques dangereux** à des arrêtés spécifiques, un premier arrêté du 30 décembre 2015 dresse la liste des classes et catégories de danger (*JO 31 déc. 2015, texte n° 160*). Le seuil d'exposition est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, « par application d'une grille d'évaluation définie également par un deuxième arrêté du 30 décembre 2015 *JO 31 déc. 2015, texte n° 159*. Sont énumérées dans cet arrêté des « situations d'exclusion » ne relevant pas du dispositif de prévention de la pénibilité. A partir des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur détermine si les conditions d'exposition du travailleur correspondent à l'une ou plusieurs des situations suivantes, auquel cas il n'est pas concerné par le dispositif :

- 1) les classes ou catégories de dangers des agents chimiques ne correspondent pas à l'une de celles listées par l'arrêté relatif à la liste des classes et catégories de danger ;
- 2) l'évaluation des risques réalisée par l'employeur qui permet de conclure à un risque faible au sens de l'article R. 4412-13 du Code du travail ;
- 3) l'évaluation des risques réalisée par l'employeur qui révèle un risque mais les mesures et moyens de protection mis en place permettent de supprimer ou de réduire au minimum le risque d'exposition, au sens des articles R. 4412-12, R. 4412-15 à R.4412-22 du Code du travail ;
- 4) le contrôle réglementaire de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) révèle une valeur inférieure ou égale à 30 % de la VLEP ;
- 5) la durée d'exposition est inférieure ou égale à 150 heures par an.

Lorsque les conditions d'exposition du travailleur ne correspondent pas à l'une ou plusieurs des cinq situations d'exclusion du dispositif mentionnées ci-dessus, l'employeur procède à une évaluation, à l'aide de la grille fixée dans l'arrêté mentionné.

Deux types de pénétration des agents chimiques dangereux sont pris en compte, la voie respiratoire et le contact cutané.

4. Non-prise en compte des nuits effectuées en équipes successives alternantes pour apprécier l'exposition d'un travailleur au travail de nuit

L'article D. 4161-3 du Code du travail dispose désormais que lorsque l'employeur apprécie l'exposition d'un travailleur au travail de nuit, il ne prend pas en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes (*C. trav., art. D. 4161-3 modifié*).

5. Simplification du dispositif de prévention de la pénibilité au travail

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 a mis en œuvre certaines recommandations figurant dans le rapport sur le compte personnel de prévention de la pénibilité de la commission Sirugue – Huot – Davy de Virville². Sont prévus en particulier le remplacement de la fiche de prévention des expositions à la pénibilité par une déclaration dans le cadre de la DADS ou de la DSN et l'opposabilité des accords de branche étendus ou des référentiels professionnels homologués déterminant l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels. Les décrets n° 2015-1885 et 2015-1888 du 30 décembre 2015 modifient le Code du travail et le Code de la sécurité sociale en ce sens. L'article D. 4161-1 du Code du travail qui donne un cadre conceptuel à la définition de la pénibilité au travail est modifié. Par ailleurs, l'arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail est abrogé par un arrêté du 30 décembre 2015 (*JO 31 déc. 2015, texte n° 158*).

A. - Déclaration des expositions à la pénibilité via la DSN ou la DADS

L'employeur déclare dans le cadre de la déclaration sociale nominative (DSN) au terme de chaque année civile et **au plus tard au titre de la paie du mois de décembre** (et non plus « au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ») le ou les facteurs de risques professionnels auxquels ses salariés titulaires d'un contrat de travail qui demeure en cours à la fin de l'année civile ont été exposés. Pour les travailleurs titulaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois qui s'achève au cours de l'année civile, l'employeur déclare dans le cadre de la DSN **au plus tard lors de la paie effectuée au titre de la fin de ce contrat de travail** le ou les facteurs de risques professionnels auxquels ils ont été exposés. (*C. trav., art. R. 4162-1 modifié D. n° 2015-1885, art. 2*). Les employeurs pour lesquels la DSN n'a pas été mise en œuvre doivent déclarer les facteurs de risques au moyen de la DADS et pour les employeurs de salariés agricoles à la caisse de MSA par le bordereau de déclaration ou DADS le cas échéant (*D. n° 2015-1888, art. 3*).

La rectification de la déclaration des facteurs de risques professionnels peut être effectuée par l'employeur :

- jusqu'au 5 ou au 15 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration a été effectuée, selon l'échéance du paiement des cotisations qui lui est applicable.
- ou dans les cas où la rectification est faite en faveur du salarié, pendant la période de trois ans qui suit la déclaration (*C. trav., art. R. 4162–modifié par D. n° 2015-1885, art. 2*). L'article 3 du décret n° 2015-1885 aménage les modalités de cette rectification pour l'année 2016.

2. V. L. n° 2015-994, 17 août 2015 : JCP S 2015, 1356, étude C.F. Pradel, P. Pradel-Boureux, V. Pradel ; Rapp., 26 mai 2015 : JCP S 2015, act. 226.